



Journée technique

Dialogue environnemental et participation du public

Nouvelles dispositions réglementaires

Géraldine Bertaud

Cerema Ouest / Mission stratégies intégrées

Principe de participation du public : un cadre existant

Au niveau **international**

- Déclaration de Rio de 1992
- **Convention d'Aarhus** (1998 – ratifiée par la France en 2002)
- Directives européennes (évaluations environnementales projets - plans et programmes ; directive cadre sur l'eau notamment)

Au niveau **national**

- « **Loi Bourchardeau** » en 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique
- « **Loi Barnier** » en 1995 qui instaure le débat public et loi démocratie de proximité en 2002, qui confère à la CNDP le statut d'autorité administrative indépendante
- Principe de participation consacré par l'**article 7 de la charte de l'environnement** (de valeur constitutionnelle – 2005)
- Loi Grenelle II en 2010 portant engagement national pour l'environnement

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »

(Article 7 de la charte de l'environnement)

Origine de la réforme du dialogue environnemental

- Conférence de l'environnement de novembre 2015
- Rapport de proposition de la commission spécialisée issue du Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE), présidée par Alain Richard

=> constat d'un dialogue environnemental parfois difficile et des attentes de la société civile : transparence des processus et reddition des comptes

Trois conditions identifiées pour un renouveau démocratique :

- Restaurer la confiance du public dans les processus de participation ;
- Développer la culture de la participation au sein de ce même public ;
- Moderniser l'administration.

Les textes de la réforme

Les nouveaux textes réglementaires : applicables depuis leur publication

- [Ordonnance du 21 avril 2016](#) qui crée la consultation locale des électeurs
- [Ordonnance du 3 août 2016](#) qui concerne les autres dispositions de participation du public du code de l'environnement (et [ordonnance du 3 août 2016](#) relative à la réforme de l'évaluation environnementale)
- [Décret du 25 avril 2017](#) concernant les procédures de participation du public et modifications de diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Ratification des ordonnances du 3 août 2016 : [loi n°2018-148 du 2 mars 2018](#)
(dispositions en vigueur depuis le 4 mars 2018)

Une démarche parallèle à l'écriture de l'ordonnance : la rédaction de la [charte de la participation](#)

Les apports de la réforme : aperçu général

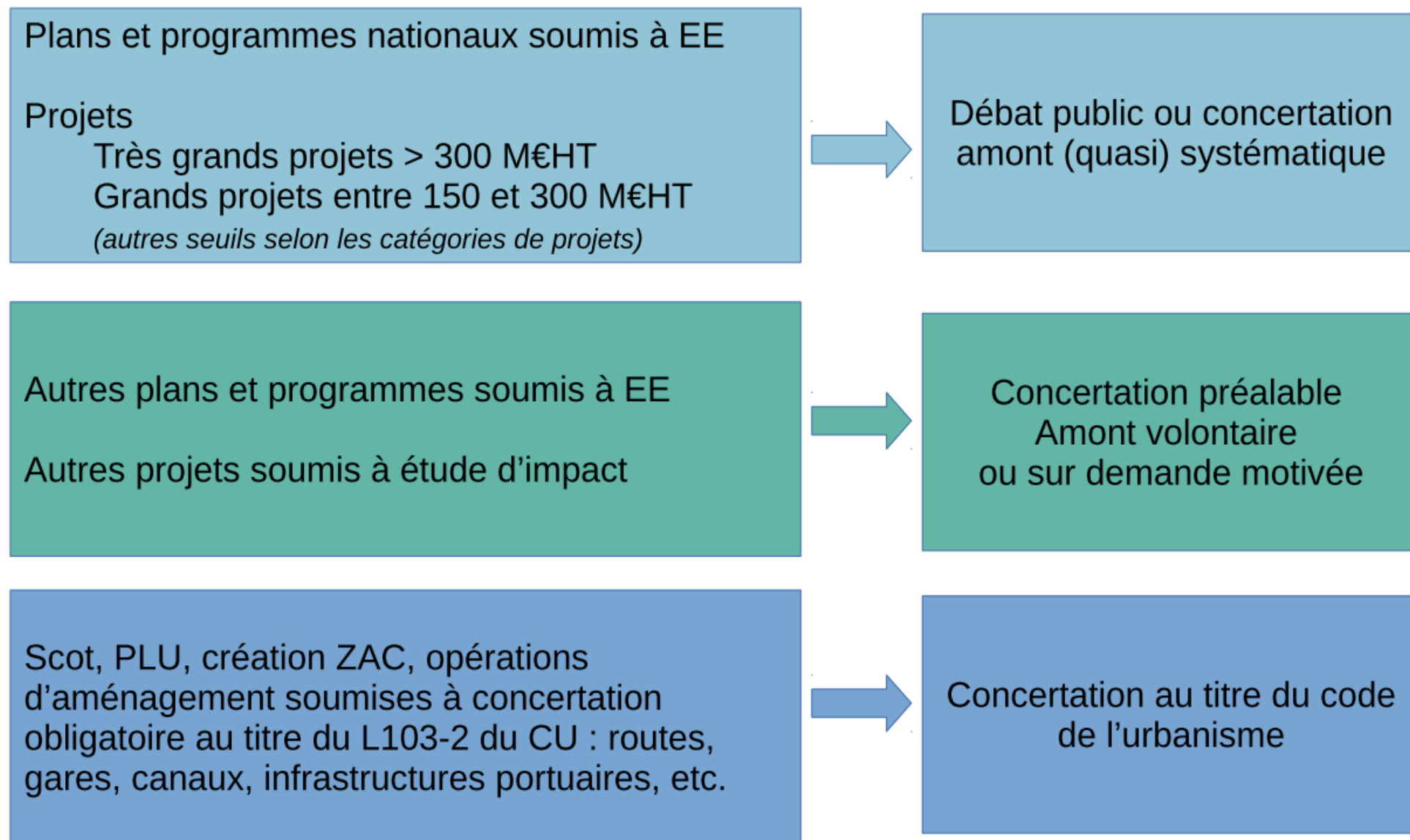
- Des objectifs et des droits confortés ;
- Un champ d'application incluant les plans et programmes ;
- Le renforcement de la participation en amont du processus décisionnel ;
- La création d'un droit d'initiative pour les citoyens, les associations agréées de protection de l'environnement et les collectivités locales ;
- Le renforcement des compétences de la CNDP ;
- La modernisation des procédures de participation en aval du processus décisionnel.

Les apports de la réforme : objectifs et droits

Des **objectifs et des droits confortés** => introduction d'un chapitre préliminaire « principes et dispositions générales » (article L120-1 du code de l'environnement)

- **Objectifs** de la participation du public :
 - Améliorer la qualité de la décision publique et contribuer à sa légitimité démocratique ;
 - Assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
 - Sensibiliser et éduquer le public à la protection de l'environnement ;
 - Améliorer et diversifier l'information environnementale.
- **Droits** du public :
 - Accéder aux informations pertinentes ;
 - Demander la mise en œuvre d'une procédure de participation préalable ;
 - Bénéficier de délais suffisants pour formuler les observations ou propositions ;
 - Être informé de la manière dont ont été prises en compte les contributions du public.

Procédures amont : des études préliminaires à la demande d'autorisation



Procédures amont : des études préliminaires à la demande d'autorisation

Dispositions nouvelles

Débat public ou concertation amont (quasi) systématique

Plans et programmes nationaux soumis à EE

Projets

- Très grands projets > 300 M€HT
- Grands projets entre 150 et 300 M€HT

(autres seuils selon les catégories de projets)

Saisine obligatoire de la CNDP sur l'opportunité du débat *ou la définition de la participation adaptée pour les plans et programmes nationaux soumis à EE* et les très grands projets

Les "Grands projets" sont rendus publics et les maîtres d'ouvrage informent la CNDP de la participation qu'ils prévoient.

Conditions élargies de saisine de la CNDP : 10.000 citoyens peuvent la saisir

Continuum de la participation :

Après un débat public, une concertation sur un plan, programme ou projet décidée par la CNDP => désignation par la CNDP d'un garant jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

« Débat public national » précisé (projet de réforme d'une politique publique)

et saisine ouverte à 60 sénateurs, 60 députés, 500.000 citoyens

Source : MTES / CGDD / I3DPP

Procédures amont : des études préliminaires à la demande d'autorisation

Concertation préalable

Autres plans et programmes soumis à EE et Autres projets soumis à étude d'impact

1/ **volontaire** par le maître d'ouvrage

Ou

2/ décidée par l'**autorité publique compétente** pour autoriser le projet ou approuver le plan
=> désignation d'un garant par la CNDP

Ou

3/ suite à un **droit d'initiative citoyenne** (ouvert aux citoyens, collectivités et associations) validé par le préfet :

- autres plans-programmes soumis à EE
- autres projets publics > 5 M€ ou privés avec financement public > 5 M€

La CNDP peut être consultée sur le périmètre. Si le préfet impose une concertation, la CNDP est saisie pour désigner un garant.

Déclaration d'intention publiée sur site internet

Projet

Délai de **2 mois** si soumis à déclaration d'intention
De **15 jours** si non soumis (à/c 1ère demande d'autorisation)

Plan et programme :

2 mois maxi à compter de l'acte prescrivait l'élaboration du document

À exercer dans un délai de **4 mois** à compter de la déclaration d'intention

Conditions générales :

- Durée de **15 jours à 3 mois** ;
- **Information du public** sur les modalités et la durée **15 jours** avant le début de la concertation ;
- Le **bilan** de la concertation est **rendu public** ;
- Le **maître d'ouvrage indique les mesures nécessaires** de son point de vue pour répondre aux **enseignements** de la concertation.

Si concertation sous l'égide d'un **garant** :

- Désignation par la CNDP dans liste nationale
- Garant peut demander une **étude technique ou expertise complémentaire** à la CNDP ; s'il est saisi d'une telle demande, il motive le cas échéant, de ne pas la transmettre
- **Bilan établi sous un mois** : déroulement, synthèse des observations, **propositions** et le cas échéant les **évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation**
- **Bilan rendu public** par le garant

Procédures amont : des études préliminaires à la demande d'autorisation

Dispositions nouvelles

Concertation au titre du code de l'urbanisme

Scot, PLU, création ZAC, opérations d'aménagement soumises à concertation obligatoire au titre du L103-2 du CU : routes, gares, canaux, infrastructures portuaires, etc.

Concertations obligatoires menées en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les dispositions du code de l'environnement ne s'appliquent pas.

Lorsque des projets sont soumis à une procédure de débat public ou de concertation préalable, les dispositions prévues à l'article L.103-2 et suivants du CU ne sont pas applicables.

Source : MTES / CGDD / I3DPP

Renforcement des compétences de la CNDP

- Nouvelles missions de la CNDP :
 - dans le cadre du droit d'initiative peut être consultée sur le périmètre
 - intervient en **conciliation** sur saisine volontaire des parties prenantes : dès lors que le maître d'ouvrage et une association agréée de protection de l'environnement en font la demande – procédure non suspensive en vue de rétablir le dialogue entre les parties
 - **finance des études complémentaires** sur demande du garant ou du public
- Extension de missions existantes de la CNDP : :
 - constitue une **liste nationale de garants** : 251 garants
 - **nomme** des garants

Participation en aval : après dépôt de la demande d'autorisation

Poursuite des discussions amont sur les caractéristiques du plan / programme ou du projet, ses incidences sur l'environnement et ses conditions de mise en œuvre

Projets soumis à étude d'impact

Enquête publique d'une durée de 30 jours pour les projets soumis à étude d'impact. *En dehors de ce principe, passage à 15 jours.*

Développement des modalités électroniques et recherche de toutes les simplifications possibles tenant compte du droit européen

Participation par voie électronique

Procédures de mise à disposition regroupées dans une participation par voie électronique, en l'absence d'enquête publique pour les plans/programmes et les projets exemptés

au moins trente jours pour observations et propositions du public

Mise à disposition

Décision et dossier explicatif mis à disposition sur un site et sur support papier consultable

au moins 21 jours pour observations et propositions du public

Merci pour votre attention

- Géraldine Bertaud / Cerema Ouest / MSI
Responsable thématique concertation, co-construction et évaluation
geraldine.bertaud@cerema.fr
- Site internet du Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/activites/ville-strategies-urbaines/villes-quartiers-durables/participation-citoyenne-modalites-concertation>
- Pour en savoir plus :
 - Le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-participation-du-public-au-titre-du-code-lenvironnement>
 - Le MOOC participation du public :
<https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87006+session03/about>
(fin des inscriptions le 15 avril - cours du 12 mars au 22 avril)